

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N° 64-2020-05-13.003
REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3322-9, L. 3323-1, L. 3331-1 à L. 3355-1 et R. 3512-2 à R. 3512-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et R. 571-25 à R. 571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, sur l'ensemble du département, les conditions de fonctionnement des débits de boissons, ainsi que la vente à emporter de boissons alcooliques, dans le but de préserver la sûreté, la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, et d'inscrire cette réglementation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et toutes les formes de délinquance liées à la surconsommation de boissons alcooliques ;

CONSIDERANT les dispositions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Titre Ier – Horaires de fonctionnement des débits de boissons

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, selon l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- les débits de boissons temporaires autorisés conformément aux articles L. 3334-2 ou L. 3335-4 du code de la santé publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux débits de boissons permanents ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse qui sont régis par le titre II.

Art. 2. – Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixée à 2 heures.

L'ouverture ne peut avoir lieu avant 6 heures pour les débits permanents, et 8 heures pour les débits temporaires.

Art. 3. – Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts toute la nuit, à l'occasion des fêtes suivantes :

Noël : nuit du 24 au 25 décembre,

Jour de l'an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,

Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet,
nuit du 14 au 15 juillet.

Art. 4. – A l'occasion de la fête de la musique, les maires peuvent autoriser les débits de boissons de leur commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, la nuit du 21 au 22 juin.

Art. 5. – A l'occasion de manifestations locales, les maires peuvent retarder à 4 heures la fermeture des débits de boissons permanents de leur commune, à raison d'une nuit dans l'année.

Cette dérogation peut être étendue individuellement aux organismes gestionnaires de débits de boissons temporaires, qui jouent un rôle d'animation permanent dans la commune et ne se limitent pas à la vente de boissons à l'occasion de ces manifestations. L'extension de cette dérogation est, en outre, subordonnée à la souscription d'engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool, comportant notamment le suivi, par un responsable de l'organisme gestionnaire du débit temporaire, d'une journée de sensibilisation organisée en lien avec la préfecture et portant sur la réglementation et les risques liés à la consommation d'alcool. Ces engagements de bonne pratique sont décrits dans une convention passée entre la commune et l'organisme gestionnaire du débit de boissons temporaire.

Dans les communes issues d'une fusion, la dérogation susvisée peut être accordée annuellement, sous les mêmes conditions, par le maire, dans le ressort de chaque commune associée.

Les maires des communes de 10 000 habitants et plus peuvent utiliser, en lieu et place d'une fermeture annuelle à 4 heures, un crédit de deux heures réparti sur deux jours.

L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article, ainsi que les autorisations éventuelles de débits temporaires pour la même date, doivent être portés à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

Art. 6. – Sur demande du maire et sous réserve du respect de l'ordre public, de la santé, de la tranquillité et de la moralité publiques, une seconde autorisation dérogatoire jusqu'à 4 heures, peut être accordée dans l'année aux débits de boissons permanents, par le préfet ou le sous-préfet compétent, après avis des services de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, cette seconde autorisation dérogatoire jusqu'à quatre heures peut être étendue aux débits de boissons temporaires sous réserve de la souscription et du respect des engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au préfet ou au sous-préfet compétent au moins vingt jours avant la date de la manifestation, par le maire qui, en ce qui concerne les débits de boissons temporaires, certifie que les engagements de bonne pratique sont respectés par les organismes concernés et joint une copie des conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 7. – Les débits de boissons exerçant une activité de restaurant, casino, bowling, dont l'ouverture de nuit correspond de manière habituelle à des besoins dûment constatés en la matière, peuvent être autorisés à rester ouverts selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

Les demandes de dérogation (initiales ou pour renouvellement) doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Les autorisations sont accordées à titre personnel à l'exploitant en titre, par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative, pour une durée maximum d'un an, et peuvent, le cas échéant, être renouvelées.

Ces autorisations ont un caractère précaire et révocable, et peuvent être supprimées à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Les demandes de dérogation ponctuelles (une soirée) doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Elles sont traitées à l'identique que les demandes de dérogation temporaires ci-dessus et sont autorisées par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative.

Art. 8. – Sous réserve d'en avoir préalablement informé le maire de la commune, les restaurateurs peuvent, à l'occasion de repas de mariage, laisser leur restaurant ouvert toute la nuit.

Titre II – Régime spécial des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Art. 9. – Le titre 1^{er} n'est pas applicable aux établissements de type "discothèques" visés aux articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, qui sont autorisés à pratiquer les horaires suivants :

- heures d'ouverture :
 - . à partir de 20 heures les jours de la semaine,
 - . à partir de 14 heures 30 les samedis, dimanches et fêtes légales,
- heure de fermeture : 7 heures du matin.

Ces établissements se caractérisent par :

- un classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- l'existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients, conformément à l'article 290 quater du code général des impôts,
- l'existence d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée,
- l'existence d'un contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM en qualité de discothèque,
- la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement,

Art. 10. – Toute vente de boissons alcooliques est interdite dans l'heure et demie précédant l'heure affichée de fermeture des établissements mentionnés à l'article 9 en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

Dans la demi-heure précédant l'heure limite de vente des boissons alcooliques visée au précédent alinéa, sont interdits :

- tout procédé publicitaire sonore ou lumineux (en dehors de la décoration habituelle) incitant à la vente ou à la consommation de boissons alcooliques,
- toute remise sur le prix habituel de vente des boissons alcooliques.

Art. 11. – Les établissements cités à l'article 9 ci-dessus, ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un dispositif certifié permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique visant à déceler une concentration d'alcool supérieure à un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/l ou à 0,2 g/l en cas de permis probatoire, au-delà desquels il est interdit de conduire.

Titre III – Zones protégées.

Art. 12. – En application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3e et 4e catégories ne peuvent être établis, autour des édifices et établissements énumérés à l'article 13 du présent arrêté dans un rayon inférieur à :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 501 à 10 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Art. 13. – Les édifices et établissements autour desquels sont établies les zones de protection ci-dessus sont les suivants :

- 1 - Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2 - Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3 - Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

Art. 14. – Les distances indiquées à l'article 12 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements concernés est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Titre IV – Vente à emporter de boissons alcooliques

Art. 15. – La vente à emporter des boissons alcooliques définies aux 3°, 4° et 5° de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, dans l'ensemble des communes du département, de 22 heures à 6 heures, sans préjudice des dispositions plus restrictives prévues à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique.

Art. 16. – L'arrêté n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Art. 17. – Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune, et dont une copie est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pau et de Bayonne.

Fait à Pau, le **13 MAI 2020**

Le préfet,



Eric SPITZ